

N° 170

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 17 janvier 1980.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 7 février 1980.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer aux communes le remboursement
des exonérations trentenaires.*

PRÉSENTÉE

Par M. Paul JARGOT, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

34.000 communes en France comptent moins de 2.000 habitants, 11.000 sont des communes forestières. Ces communes, comme toutes les communes urbaines ou rurales, se trouvent aux prises avec des difficultés budgétaires accrues et exigent une véritable réforme globale des finances locales, une nouvelle répartition des recettes et des charges entre l'Etat et les collectivités locales départementales et régionales.

A ces problèmes, s'ajoutent pour les communes rurales forestières des problèmes spécifiques.

Dans les communes rurales le produit de l'imposition foncière a une part importante dans les impôts locaux. La taxe sur le « non-bâti » constitué souvent les deux tiers des impôts directs des communes rurales.

L'exode rural, l'instabilité et l'inflation, la dévaluation de fait un peu plus chaque année de notre monnaie, ont conduit de plus en plus des hommes d'affaires, des banques, des industriels, des possesseurs de capitaux plus ou moins importants, à acheter des terres, y compris des terres agricoles de qualité. Cela aboutit à une spéculation foncière dans les campagnes qui a pris de grandes proportions.

Des propriétés entières ont été achetées par des non-agriculteurs.

Les propriétés plantées sous régime forestier avec le F.F.N. sont exonérées d'impôts pendant trente ans. Leur plantation a été effectuée sans que les propriétaires n'aient guère à déboursier les sommes engagées devant être remboursées lors de la coupe des bois.

En 1972, rien que dans le Limousin (Corrèze, Creuse, Haute-Vienne), on comptait 110.000 hectares plantés de cette façon dont l'essentiel pour des particuliers. Depuis, on peut évaluer la surface plantée de cette façon à 200.000 hectares.

Les plantations sous régime forestier, aboutissant aux exonérations trentenaires d'impôts communaux que décide le Gouverne-

ment sans reverser les sommes non perçues dans les caisses des communes, alourdissent les taxes sur le non-bâti. Ce sont ceux qui restent au pays qui paient le non-remboursement des sommes exonérées.

L'exonération trentenaire des plantations sous régime forestier va, en réalité, sous prétexte d'aide à la forêt, à l'encontre du but recherché. Elle invite les propriétaires à exploiter les forêts au bout de trente ans alors qu'elles sont en plein développement et ceci pour ne pas payer d'impôts.

Le développement des plantations inconsideré des résineux détruit l'équilibre agro-sylvo pastoral et l'équilibre entre les feuillus, et obère l'avenir de la forêt française.

L'enrésinement à outrance modifie non seulement le paysage, mais surtout la flore, la faune, le micro-climat, les bases des nappes phréatiques. Le refus, jusqu'à ce jour, de rembourser aux communes les sommes soustraites au budget communal est scandaleux. L'Etat décide l'exonération de certains propriétaires mais fait payer les communes les plus pauvres. Cette injustice est d'autant plus durement ressentie que les autres exonérations de l'Etat (taxe d'habitation pour les personnes âgées ayant le F.N.S., premières années des nouvelles constructions, etc.) donnent lieu à reversement de l'Etat au budget communal.

Il serait juste d'assurer le remboursement intégral des sommes non perçues à cause des exonérations trentenaires.

Tel est l'objet de la proposition de loi suivante que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les sommes correspondant à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1395 du Code général des impôts sont remboursées intégralement aux communes.

Art. 2.

Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du Code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés.